

**Lettre d 'information aux créanciers
mars 2013**

I. Mis à part la gestion active des participations encore détenues par SABENA et du parc immobilier restant à réaliser, la curatelle a consacré l'essentiel de ses efforts pendant l'année 2012:

- à diligenter les procédures civiles introduites contre les sociétés de droit suisse SAirGroup et SAirLines tant en Suisse qu'en Belgique
- à diligenter l'action paulienne introduite contre Airbus Industries et pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles
- à diligenter les procédures en cours dans le cadre de la consolidation du passif social en vue de réduire aussi rapidement que possible les réserves constituées pour couvrir les montants éventuellement arbitrés par les juridictions du travail ;
- à la consolidation du passif chirographaire notamment par la contestation des créances produites par les organismes financiers qui dans le cadre des leasings d'avions ont réclamé à la masse des indemnités astronomiques : (eu égard à la constatation que les actifs réalisés et restant à réaliser, d'une part, ainsi que la diminution du passif déjà obtenue, d'autre part, devraient permettre la distribution d'un dividende aux créanciers chirographaires).
- à poursuivre la réalisation de biens immeubles en RDC
- à poursuivre la gestion active des filiales tels que Sabena Hôtels afin de préparer la réalisation de leurs actifs restant au mieux des intérêts de la masse des créanciers de Sabena

II. Sur le plan du passif social

Comme expliqué précédemment et suivant une pratique qu'elle a adoptée pour toutes les catégories des travailleurs concernés par une ou plusieurs contestations, la curatelle continue à mener des procédures pour trancher les questions de principe dont les résultats sont ensuite appliqués dans tous les autres dossiers de la catégorie visée.

Une rapide synthèse des procédures les plus importantes donne les résultats suivants :

- **Les weekendistes** : sur 209 dossiers en 2009, 195 ont été réglés. Il subsiste 14 dossiers qui n'ont pas encore abouti. Jusqu'à ce jour, la curatelle a adopté les principes consacrés par l'arrêt du 4 juin 2007 de la Cour du travail de Bruxelles. Certains ont refusé cette proposition de la curatelle et ont initié une nouvelle procédure. Les litiges sont pendant devant la Cour du travail de Bruxelles, l'argumentation de la curatelle ayant été retenue par le tribunal du travail de Bruxelles.
- **Les malades de longue durée** : dans le cas d'une incapacité d'une durée supérieure à 5 ans, la curatelle a soumis le différend aux juridictions du travail et a ensuite introduit un recours devant la Cour de Cassation qui a rendu un arrêt le 22 mars 2011 dont l'enseignement est désormais appliqué par la curatelle. Les 17 dossiers concernés sont terminés à ce jour.
- **Les créances prescrites** : il n'y a pas un type unique de questions à résoudre, car les situations de fait sont souvent différentes et posent par conséquent des questions de droit également différentes. La curatelle a mené de très nombreuses procédures à cet égard et actuellement cinq dossiers pilotes font déjà l'objet d'une seconde procédure devant la Cour de Cassation dont l'enseignement sera ensuite appliqué par la curatelle dans les dossiers encore ouverts. En effet, la curatelle a déjà obtenu définitivement gain de cause dans 6 dossiers depuis 2009 ; il reste à mener à bien encore 10 dossiers sur la base de l'arrêt de principe à intervenir de la Cour de Cassation.
- **Les créances déclarées par les ex-pilotes de la SA Sobelair en liquidation qui réclament à Sabena une indemnité compensatoire de préavis calculée la base des années prestées tant au service de Sobelair que de Sabena** : six jugements identiques du 28 mai 2009 du tribunal du travail de Bruxelles confirmés par six arrêts de la Cour du travail de Bruxelles ont fait droit à l'argumentation de la curatelle de considérer que le dernier employeur au sein d'un même groupe qui prend l'initiative de la rupture doit tenir compte de la totalité de l'ancienneté acquise au sein du groupe par le travailleur licencié à savoir en l'espèce Sobelair. Sur 48 dossiers en 2009, il subsiste encore 26 dossiers pour les pilotes qui refusent l'évidence ainsi esquissée nonobstant la similarité des situations et qui seront plaidés en première instance en 2013.
- **Les travailleurs protégés** : alors que la jurisprudence constante confirme qu'il n'y a pas de discrimination à l'égard des travailleurs protégés en cas de faillite lorsque le licenciement porte sur tous les travailleurs de l'entreprise, un grand nombre d'entre eux ont néanmoins maintenu la contestation et ont réclamé le paiement de l'indemnité de protection pour ensuite affirmer que la discrimination aurait été commise au cours de la poursuite d'activités sous

curatelle. Sur les deux questions, le Tribunal du travail de Bruxelles a fait droit - par des jugements du 14 juillet 2008 - à l'argumentation de la curatelle rejetant l'indemnité de protection. Ces jugements ont été confirmés par des arrêts du 7 juillet 2010 de la Cour du travail de Bruxelles. Les travailleurs concernés ont introduit un pourvoi en cassation. Par un arrêt du 20 juin 2011, la Cour de cassation (3^{ème} chambre) a rejeté le pourvoi, l'arrêt mettant fin à quarante-neuf (49) dossiers de cette catégorie de travailleurs.

- **les travailleurs bénéficiant d'une pension complémentaire Fortis pour la partie non couverte par la dotation de la Sabena**

Certains d'entre eux réclamaient le bénéfice du privilège pour cette pension. Tant le Tribunal de commerce de Bruxelles (par un jugement du 30 août 2007) que la Cour d'Appel de Bruxelles (par un arrêt du 1^{er} avril 2010) ont confirmé la thèse de la curatelle et ont admis le caractère chirographaire de la créance.

Nonante-neuf dossiers (99) ont été finalisés à ce jour. Il subsiste deux (2) dossiers à régler.

- En conclusion, au 31 décembre 2012 des dividendes ont été distribués en plusieurs versements - au rang des articles 19, 3^obis et 19, 4^oLH - pour la somme totale de 230.771.426. €. En outre, la réserve que la curatelle avait constituée en 2005 pour litiges en cours (à concurrence de 50 mio €) ne se montait à fin 2012 plus qu'à 11.440.791 €.
- **l'ONSS, le Fonds de fermeture, le précompte professionnel et l'Office National des pensions (article 19, 4^{ter} de la loi hypothécaire)**

Compte tenu des réalisations d'actifs durant la période 2009 à 2012, la curatelle a été en mesure de procéder au 31 décembre 2012 au règlement d'un dividende provisionnel de 230.513.915€ soit 95,50% des créances à ce rang tout en conservant une réserve réduite à 12.958.392 € à cette date.

III. Sur le plan du passif chirographaire

Les nombreuses controverses portant tant sur le fond des déclarations de créances que sur l'application des clauses pénales et autres majorations ont définitivement été tranchées en manière telle que la situation de la procédure de vérification du passif chirographaire (abstraction faite du passif déclaré résultant des contrats de leasing dont il sera question ci-après) se présentait à fin décembre 2012 comme il suit:

1. créances produites: 901.059.543 €
2. créances rejetées définitivement: 508.836.580 €
3. créances admises définitivement: 86.660.983 €
4. créances en cours de contestation: 305.568.080 €

En outre, un litige de principe est mené depuis des années par la curatelle contre des créanciers qui sollicitent l'admission dans le passif d'indemnités astronomiques (au total 1,864 milliards d'euros) du chef de la cessation - en raison du retrait de la licence de la Sabena - des contrats de leasing de divers avions Airbus, conclus à l'époque en vue de l'agrandissement démesurée de la nouvelle flotte de Sabena, ou contre des créanciers qui ne démontrent pas avoir subi un dommage à la suite de la cessation des contrats de leasing, ou encore contre des créanciers qui n'ont pas pris en compte le loyer et/ou le prix de la revente des avions, après en avoir repris possession, lors du calcul de la créance ou qui n'ont pas adapté cette créance.

La curatelle a réussi ces dernières années à faire accepter le principe de ce retrait par une majorité de cette catégorie de créanciers, en argumentant entre autre que les contrats concernés, qui ont été établis contractuellement comme des leasings opérationnels, concernaient en réalité des financements, en raison de leur durée, du contrôle exercé par la Sabena sur le véhicule de financement et des garanties émises par Sabena à l'égard des financiers concernés.

C'est ainsi que **le passif déclaré à concurrence de 1,864.343.032 euro à titre de dettes de leasing**, a pu être diminué définitivement d'un montant de 1.509.988.143 euro à la fin 2012. Du montant restant de 354.354.889 euro, un montant de 182.668.932 euro a été définitivement admis au passif chirographaire et il restait à cette date des contestations avec les « leaseurs » pour un montant de 171.685.958 euro (qui devraient en principe trouvé leur solution en 2013, soit par accord amiable sur le décompte final, soit par décision de justice)..

IV. Les réalisations marquantes d'actifs à décembre 2012 et maintien voire accroissement de la valeur des actifs restant à réaliser

- Compte tenu de l'état actuel de la liquidation et plus spécialement du suivi des procédures judiciaires initiées par la curatelle, celle-ci veille entre-temps à faire fructifier les actifs non encore réalisés en multipliant leur rentabilité afin d'obtenir un résultat financier supérieur à celui qui aurait été obtenu si le produit de leur réalisation avait été placé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La remise en état de certains actifs fort dégradés par le manque d'entretien a permis d'obtenir non seulement une valeur de location très élevée mais en outre, une plus-value dans la réalisation future de l'actif lui-même.

Parmi les procédures initiées par la curatelle depuis le rapport précédent, figure notamment une action paulienne intenté contre Airbus.

- La curatelle a veillé en outre à gérer en bon père de famille les devises qu'elle détenait pour éviter tant que faire ce peut des pertes de change.

- La curatelle a réalisé à des conditions fort favorables pour la masse **une vente globale de trois villas à Kinshasa** et cette première vente permet à la curatelle d'envisager la poursuite de la réalisation des autres biens immeubles dans des conditions aussi avantageuses et entretemps de continuer à percevoir les loyers du patrimoine immobilier restant à réaliser à Kinshasa.
- **Des contrats d'entretien et de gros entretien des moteurs** ont été passés avec respectivement Sabena Technics et TAP Technics afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement. Les opérations de la faillite ne pouvant être clôturées avant plusieurs années en raison des litiges en cours, la décision a été prise de louer les moteurs sur le marché « spot » (e.a. à Lufthansa, TAP, Swiss Technic, Brussels Airlines, etc...) de façon à au moins pouvoir retrouver en valeur nette de loyers la valeur de vente qu'auraient rapporté les moteurs en 2002 tout en maintenant cette valeur, sinon en l'augmentant, par une remise à niveau constante des moteurs (par la constitution de provisions de maintenance versées par les clients) en vue de leur réalisation ultérieure.

La facturation totale pour la période 2002 à décembre 2012 s'élève à 43.418.168 €.

La mise au point de l'organisation administrative, technique et commerciale nécessitée par cette activité de location permettra également à la curatelle de réaliser ces moteurs à des conditions de marché.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année 2011, une opportunité exceptionnelle s'est présentée de pouvoir vendre un moteur de type CFM 56-B. L'opération a été finalisée pour le prix exceptionnel de 4.200.000 USD dont 200.000 USD perçus en novembre 2011 et le solde en février 2012.

- **Atraxis Belgium** : cette société était officiellement gérée paritairement par le groupe Swissair et par Sabena et elle prestait des services informatiques pour l'ensemble du groupe Sabena.

En 2012 la liquidation de cette société a été clôturée ce qui a dégagé un bonus de liquidation au profit de Sabena de 1.154.600 euro en 2012.

- **HRS** : pour rappel, cette filiale de Sabena a pour activité la construction, la gestion et l'exploitation à l'aéroport de Bruxelles National d'un système dit « Hydrant System » pour jet fuel, des installations de stockage de ce produit, ainsi que les services qui y sont connexes. Elle a pour particularité d'être gérée comme coopérative en vertu d'une convention d'actionnaires très stricte.

Les actions sont divisées en deux séries qui octroient les mêmes droits et dont le nombre d'actions doit à tout moment être égal. Les actions de la série A sont destinées à des compagnies aériennes, c'est-à-dire des sociétés ayant pour

objet social et activité principale effective le transport aérien et exerçant de manière constante à l'aéroport de Bruxelles National.

Les actions de la série B sont destinées à des compagnies pétrolières c'est-à-dire des sociétés qui procèdent de manière constante à la vente et à la livraison de carburant pour avions sur l'aéroport de Bruxelles National.

Sabena a déjà été en mesure - à l'intervention de la curatelle - de vendre un certain nombre de parts à des sociétés actives sur le site de l'aéroport, comme DHL, TUI et DAT. Il y a lieu d'attendre que d'autres compagnies aériennes s'établissent à Zaventem ou que des tiers candidats acquéreurs se manifestent pour pouvoir vendre le reste des parts. Dans l'intervalle, la Sabena continue à percevoir des dividendes - en proportion de sa participation actuelle - pour un montant total de 58.887,90 euro en 2012 et des rémunérations au titre d'administrateur, soit 793 euro en 2012.

V. La récupération des valeurs hors bilan : les litiges initiés par la curatelle à l'encontre de SAirGroup et de ses filiales ou sociétés apparentées et l'action paulienne intenté contre Airbus Industries.

1. Pour rappel, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé, le 27 janvier 2011, un arrêt dans le procès opposant l'Etat belge, la SFPI et Zephyr-Fin, d'une part, et la curatelle de Sabena, d'autre part, aux sociétés de droit suisse SAirGroup et SAirlines.

La Cour a constaté que « *le lien de causalité entre l'inexécution de la convention du 2 août 2001 et la faillite de la Sabena demeure établi, puisque, sans les fautes de SAirGroup et SAirlines, le dommage, tel qu'il s'est présenté, ne se serait pas produit* » et a condamné, en conséquence, SAirGroup et SAirlines à indemniser la masse des créanciers de la faillite de Sabena à concurrence du passif de discontinuité, représenté par les créances nées en raison même de la survenance brutale de la faillite.

Ensuite, la Cour d'appel a sursoit à statuer, sur la base du principe « le criminel tient le civil en l'état », sur la demande en comblement de passif formée par la curatelle sur la base de l'article 530 du Code des sociétés (c'est-à-dire en raison des fautes graves et caractérisées reprochées à SAirGroup et SAirlines en leur qualité de gestionnaires de fait de Sabena).

L'Etat Belge, la SFPI et la SA ZEPHIR ont introduit un pourvoi en cassation par requête du 14 juin 2011 à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 27 janvier 2011, la requête étant signifiée le 20 juin 2011 aux sociétés de droit suisse SAirGroup et SAirlines, à la société de droit de Guernesey SIFF III et aux curateurs de la SABENA en faillite « appelés qualitate qua pour autant que de besoin en déclaration d'arrêt commun ». SIFF III a introduit son pourvoi par requête du 16 juin 2011 signifiée le 20 juin 2011 à la société de droit public SFPI ainsi qu'aux défendeurs en cassation ou à tout le moins parties appelées en déclaration d'arrêt commun à savoir ZEPHYR-FIN, l'Etat Belge, SAirGroup et SAirLines, les curateurs.

La Cour de Cassation n'a pas encore rendu sa décision.

2. En 2012 une série de procédures de recours ont été poursuivies devant les juridictions Suisses dans le cadre des procédures introduites en 2002 et tendant à l'admission des créances produites au passif des masses de SAirGroup et SAirlines sur base des actions contractuelles et extracontractuelles en comblement de passif qui ont été introduites en Suisse, d'une part et des procédures en reconnaissance et en exéquateur de la décision de Cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier 2011 pendantes devant les juridictions de Zurich, d'autre part.

Sans avoir égard à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier 2011 et sans avoir égard à la procédure tendant à faire reconnaître et exéquaturer cette décision en Suisse, l'Obergericht du Canton de Zurich a rejeté par arrêt du 8 novembre 2012 la demande de Sabena en admission définitive de sa créance au passif de SAirlines et un acte de recours a été introduit par Sabena devant le Tribunal Fédéral en date du 12 décembre 2012.

Par contre, par l'arrêt du 7 novembre 2012 de l'Obergericht du Canton de Zurich, Sabena a obtenu gain de cause dans la procédure tendant à la reconnaissance et exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier 2011 et dans cette procédure c'est le liquidateur de SAirGroup qui a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal Fédéral.

3. Airbus

Par citation introductive d'instance du 26 octobre 2011 la curatelle a cité la SAS de droit français Airbus à comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Cette action trouve son fondement dans l'action paulienne prévue à l'article 20 de la loi sur les faillites et constitue une action à caractère extracontractuel tendant à la séparation du préjudice subi par la masse des créanciers.

Elle vise à entendre dire pour droit que les ventes des avions n° 18 à 34 par Airbus à Sabena faisant l'objet du MOU du 18 novembre 1997 et du « A320 Family Purchase Agreement » sont inopposables à la masse des créanciers de Sabena et en conséquence à entendre condamner Airbus à payer à la masse des créanciers de Sabena en faillite les montants principaux de 68.325.273 USD au titre d'acomptes payés par Sabena, de 1.258.459,35 € au titre de frais (« Buyer Furnished Equipment » ou B.F.E), de 3.575.946,47 € et de 4.301.511,52 USD au titre de charges de leasing afférentes aux avions 18 à 21 qui ont été livrés par Airbus, étant l'appauvrissement du patrimoine de Sabena par suite des ventes inopposables.

Par jugement avant dire droit du 18 juin 2012 le tribunal de commerce a débouté Airbus de sa demande de communication de pièces complémentaires, autres que celles que la curatelle de Sabena avait déjà communiqué volontairement.

Les audiences de plaidoiries ont provisoirement été fixées au 20 et 27 janvier 2014.

VII. La gestion active des participations dans les filiales et dans les sociétés apparentées dont principalement SABENA HOTELS

- A ce jour, SABENA HOTELS détient encore la quasi - totalité des actions de la Compagnie des Grands Hôtels Africains exploitant l'Hôtel Memling à Kinshasa.

Il convient de préciser que le montant provenant du prix de cession des actions détenues dans les sociétés d'exploitation des hôtels remontera dans le patrimoine de SABENA sous forme de bonus de liquidation - dans le cadre de la dissolution future du holding SABENA HOTELS -, quand toutes les participations qu'il détient auront été réalisées, ce qui ne devrait pas être le cas avant fin 2013, c.à.d. quand la totalité de la dette de la filiale CGHA aura pu être remboursée à Sabena.

Les liquidités disponibles dans la société d'exploitation de l'hôtel MEMLING peuvent être remontées dans la faillite de Sabena grâce à la réactivation du prêt consenti en 1994 par Sabena et qui avait apparemment été amorti dans ses livres avant la faillite.

A la fin de 2002 la filiale de Sabena Hôtels SA, Compagnie des Grands Hôtels Africains SARL, restait redevable à Sabena d'un montant principal de 17.378.807 euro du chef de ce prêt.

Au 31 décembre 2012 le solde de ce prêt ne se montait plus qu'à la somme de 916.666 € en principal de sorte qu'en principe la totalité du prêt pourrait être remboursé en un versement à fin 2013 et au plus tard à la date de l'AGO de 2014.

• Dans les filiales Newpoint et Waypoint

La caractéristique de la situation de ces deux filiales relève du fait que leurs liquidités disponibles ont été absorbées par les frais de la procédure contre l'Etat belge en récupération du précompte mobilier fictif enrôlé à tort et qui s'élève à 4.568.045€ pour Waypoint et à 4.408.437€ pour Newpoint.

Après avoir obtenu gain de cause devant la Cour de Justice qui a statué sur une question préjudicielle posée par la Cour d'Appel de Bruxelles, des conclusions et conclusions additionnelles ont été déposées devant celle-ci en janvier 2012 et janvier 2013 afin d'entendre ordonner à l'Etat belge de rembourser les sommes mentionnées ci-dessus qui ont été enrôlées à tort à charge des deux sociétés.

• la filiale au Luxembourg AVIARE (assurances)

Cette société est une filiale à 100% de SABENA à l'exception d'une action et a son siège social à Luxembourg. Son activité relève de l'assurance et de la réassurance. La société n'a plus d'activité de souscription depuis le mois de novembre 2001 du fait de la faillite de son actionnaire et assuré principal et s'est donc trouvée depuis lors dans une situation de « run-off ».

La société n'a en effet plus exercé d'activités commerciales autres que celles liées à l'acceptation de risques cédés par les entreprises d'assurance. Sous la surveillance de la curatelle, tous les sinistres en cours ont depuis lors été gérés et les dossiers ont tous été liquidés à fin 2011 . Une somme de 1.130.061,27 USD a pu être recouvrée par SABENA après avoir indemnisé tous les sinistres et il ne restait plus qu'à liquider la société ou tenter de vendre les actions.

Après avoir recouvré les liquidités qui se montaient à 350.881 €, la curatelle a en juillet 2012 réussi à trouver un acquéreur pour la coquille juridique au prix de 10.000 € pour 100 % des actions.

- **la procédure complexe de mise en liquidation de la société SABBEL aux Bermudes**

SABBEL est également une filiale à 100% de SABENA dont l'activité était l'assurance et la réassurance et dont le siège se trouvait aux Bermudes.

Actuellement, il a été procédé à la finalisation de la gestion des sinistres et à l'évaluation des risques encore en cours et la procédure de liquidation a été menée à bonne fin en ce sens que celle-ci a été clôturée par le paiement d'un bonus de 47.403 d'euro à SABENA, étant précisé que Sabena en faillite avait déjà récupéré en 2009, par le biais de la cession à son profit - en guise de bonus de liquidation - une créance que SABBEL détenait à l'égard de Sabena Hôtels pour une somme totale de 10.014.280 €.

Zaventem, le 14 mars 2013

Le collège des curateurs